



Arrêt

**n° 129 987 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X/ III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 28 décembre 2013, annexe 13septies* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 septembre 2008 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 38.159 rendu par le Conseil de céans le 4 février 2010, refusant de reconnaître au requérant le statut de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire.

1.2. Le 29 janvier 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 28 mars 2011.

1.3. Le 8 avril 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.4. Le 15 juillet 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 19 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision

d'irrecevabilité de sa demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26 octobre 2011. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 79 230 du 16 avril 2012.

1.5. Le 22 mai 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.6. Le 28 décembre 2013, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés les 16.04.2011 et 26.10.2011.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 22/05/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08/09/2008. Cette demande a été définitivement refusée le 04/02/2010 par le CCE. Le 29/01/2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28/03/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26/04/2011. Le 15/07/2011 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19/10/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26/10/2011. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 16/04/2011 et 26/10/2011. L'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal ».

1.7. Par un arrêt n° 116.468 du 3 janvier 2014, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision en date du 2 janvier 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, article 6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, dite « retour », article 22bis de la Constitution, des articles 7, 27, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des droits de la défense* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, il expose qu'il « *a été libéré sous diverses conditions qui imposent non seulement sa présence en Belgique, mais également qu'il se manifeste à bref délai aux autorités judiciaires (pièce 2 [du recours]), chose impossible en étant détenu et a fortiori rapatrié ; [que] contraignant ainsi le requérant à quitter le territoire sans attendre, la décision l'empêche de respecter les conditions lui imposées en Belgique et ensuite de s'y défendre, et ce en contrariété avec l'article 6, § 1 et § 3, de la Convention européenne de sauvegarde* ». Il invoque, à cet égard, deux arrêts du Conseil d'Etat.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, il cite les textes des articles 6 de la directive retour, 22bis de la Constitution et 74/13 de la Loi. Il expose que « *tant dans la procédure de*

mise en liberté que dans la procédure en référés (sic) civil entamées suite à la présente rétention du requérant, ce dernier a clairement évoqué la procédure civile en recherche de paternité en cours à Gand ; [que] cette procédure est remise au 20 février 2014 (pièce 3 [du recours]) ; [que] d'une part, la décision n'en dit mot et ne peut être tenue pour adéquatement motivée ; [qu'] à ce titre, elle méconnaît également l'article 6 de la directive ; [que] d'autre part, tout enfant porte un intérêt évident à avoir un père et à entretenir avec lui des relations ; ces éléments étaient déjà invoqués par le requérant dans sa demande 9bis ; [que] la procédure de recherche de paternité nécessite la présence du requérant sur le territoire puisqu'une analyse ADN est nécessaire à son issue ; [que] le requérant ne peut espérer revenir sur le territoire pour poursuivre cette procédure ; [qu'] à ce jour, sa paternité n'est pas établie et il ne pourrait bénéficier d'un visa de regroupement familial ; [que] de plus, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée, alors qu'à l'issue de la procédure en recherche de paternité, le requérant sera considéré comme père d'enfant belge et bénéficiera du séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; [que] prétendant expulser le requérant avant que cette procédure ne soit terminée, la partie adverse porte atteinte à l'effectivité de cette procédure (violation des articles 8 et 13 CEDH) ». Il estime que la décision viole dès lors l'article 8 CEDH et 74/13 de la Loi. Il invoque, à cet égard, un arrêt du Conseil d'Etat n° 78.711 du 11 février 1999.

3. Examen de la recevabilité du recours.

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle soutient, en effet, qu'il « ressort du dossier administratif que le requérant avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 22 mai 2013 sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; [qu'] entre ces deux décisions, aucun ré-examen (sic) de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 28 décembre 2013 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 22 mai 2013 [et que] pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation ». Il expose que « l'ordre de quitter le territoire du 22 mai 2013 est devenu définitif [...] et exécutoire ».

Il fait en outre valoir que « le requérant ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué dès lors qu'il invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » dès lors que « pareil argument n'est pas de nature à ôter à l'ordre de quitter le territoire attaqué son caractère purement confirmatif ».

3.1.2. Le requérant expose, dans sa requête introductive d'instance, que « le 22 mai 2013, [...] [il] fut appréhendé à un contrôle dans le train, puis fut transféré vers le centre fermé de Merksplas où un ordre d'expulsion avec interdiction d'entrée lui fut notifié ; [qu'] un recours devait être introduit contre cette décision par un autre conseil (mais cela ne fut pas fait) ; [...] [que] par ailleurs, le requérant a saisi les juridictions d'instruction de requêtes de mise en liberté ; [...] [que] le 18 septembre 2013, [...] [il] fut libéré ; [que] ce 27 décembre 2013, le requérant fut privé de liberté suite à une dispute avec sa compagne ; [...] [que] le 28 décembre [...] un juge d'instruction [...] ordonna sa libération sous les conditions suivantes [...] ; [qu'] au lieu d'être libéré, le requérant fut conduit au centre fermé de Vottem où un ordre de quitter lui fut notifié [...] ; [qu'] il ne pourrait être soutenu qu'il s'agirait d'un acte purement confirmatif ; d'une part, la (sic) un élément nouveau a été porté à la connaissance de la partie adverse à l'occasion de la précédente arrestation du requérant, soit la procédure de recherche de paternité en cours ; d'autre part, les ordres de quitter et interdiction d'entrée ne sont plus exécutoires, suite à la libération du requérant après cassation ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le recours vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13septies. Bien qu'elle soit formalisée dans un *instrumentum* unique, force est de constater que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, à savoir : d'une part, une mesure d'éloignement, assortie d'une décision de reconduite à la frontière et d'autre part, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le Conseil relève, cependant, qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la seconde composante précitée, à savoir le maintien du requérant dans un lieu déterminé. En effet, un recours spécifique est ouvert à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel en application des articles 71 et 72 de la Loi.

3.2.2. S'agissant de la mesure d'éloignement dont fait l'objet le requérant, l'acte attaqué est notamment délivré en application de l'article 7, alinéa 1, 1° de la Loi, ainsi que de l'article 74/14, § 3, 4°, de la Loi,

pour les motifs que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] [et qu'il] n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 16.04.2011 et 26.10.2011 [...] [et] à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 22/05/2013* ».

Il ressort effectivement du dossier administratif que le requérant a déjà précédemment fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire. En effet, le requérant s'est vu notamment notifié un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement le 22 mai 2013, lequel avait été pris pour les motifs qu'il « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] [et qu'il] n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés les 16.04.2011 et 26.10.2011* ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n° 12.507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^{ème} édition, pp. 277-278).

Le Conseil observe que l'examen du dossier administratif, en l'occurrence, ne laisse apparaître aucun réexamen du dossier du requérant par la partie défenderesse entre l'ordre de quitter le territoire notifié le 22 mai 2013 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que le requérant n'a pas obtempéré à la précédente mesure d'éloignement. En effet, l'acte attaqué indique notamment que « *l'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 11 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011)* », précisant que « *l'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale* ».

Dès lors, en tant qu'elle porte ordre de quitter le territoire, le Conseil estime que la décision attaquée constitue un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire précité, notifié au requérant le 22 mai 2013 et devenu définitif à défaut de recours introduit à son encontre, en sorte que depuis cette date du 22 mai 2013, la partie défenderesse pouvait procéder matériellement à l'éloignement du requérant. Il faut en conclure qu'en tant qu'elle décide, le 28 décembre 2013, d'éloigner le requérant et de le reconduire à la frontière, la décision attaquée est la pure exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. Partant, le recours en annulation est irrecevable à cet égard.

3.2.3. Il s'ensuit que l'argumentation développée par le requérant à cet égard, ainsi que les documents joints au recours sont inopérants. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne conteste nullement le fait que plusieurs ordres de quitter le territoire lui ont été précédemment délivrés et qu'il n'a pas obtempéré à ces mesures d'éloignement.

3.2.4. Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée des articles 8 et 13 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments liés à la vie familiale du requérant avec l'enfant belge dont il désire établir la paternité, ont été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la deuxième demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 19 octobre 2011. Ces décisions ont été confirmées par un arrêt du Conseil de céans n° 79.230 du 16 avril 2012. Dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, l'argumentation développée en rapport à la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE